



PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

Direction régionale et interdépartementale de  
l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France

Décision n° DRIEE-SDDTE-2018-228 du **06 NOV. 2018**

**Dispensant de réaliser une évaluation environnementale  
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Le Préfet de la région d'Île-de-France  
Préfet de Paris  
Officier de la légion d'honneur  
Commandeur de l'ordre national du mérite

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 juin 2017 de monsieur le Préfet de la région Île-de-France portant délégation de signature en matière administrative à Monsieur Jérôme Goellner, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France ;

Vu l'arrêté n°2018-DRIEE-IdF-028 du 23 août 2018 portant subdélégation de signature en matière administrative de Monsieur Jérôme Goellner, ingénieur général des mines, directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France à ses collaborateurs ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer, chargée des relations internationales sur le climat du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° F01118P0233 relative au **projet de construction d'un parking silo situé au 14, rue André Blanc-Lapierre à Gif-sur-Yvette (Essonne)**, reçue complète le 3 octobre 2018 ;

Vu l'avis de l'agence régionale de la santé d'Île-de-France daté du 12 octobre 2018 ;

Considérant que le projet consiste, sur un terrain d'une emprise de 2 866 m<sup>2</sup>, en la construction d'un parking silo de 317 places sur 5 niveaux, contenant au RDC des locaux techniques et un local d'exploitation d'une surface de 218 m<sup>2</sup> non accessibles au public ;

Considérant que le projet crée plus de 50 places de stationnement ouvertes au public et qu'il relève donc de la rubrique 41°a « Projets soumis à examen au cas par cas » du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet s'inscrit au sein de la zone d'aménagement concerté (ZAC) du Moulon, qui a fait l'objet d'une étude d'impact et d'un avis de l'autorité environnementale daté du 7 septembre 2013 ;

Considérant que les enjeux et impacts environnementaux et les mesures nécessaires pour éviter, réduire, et compenser les impacts liés déplacements et aux nuisances associées ont été étudiés à l'échelle de la ZAC ;

Considérant en particulier que la conception de la trame viaire de l'ensemble de la ZAC a pris en compte les risques de nuisances liées au trafic ;

Considérant que la ZAC du Moulon a fait l'objet d'une procédure au titre de la loi sur l'eau en octobre 2014, et que le projet se conforme aux prescriptions de l'arrêté ;

Considérant que les travaux sont susceptibles d'engendrer des nuisances telles que bruits, poussières, pollutions accidentelles et obstacles aux circulations et que le maître d'ouvrage s'engage à limiter les impacts de ces travaux sur l'environnement par des dispositions prises pour éviter les nuisances pendant la phase chantier ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, le projet n'est pas susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement ou sur la santé ;

**Décide :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La réalisation d'une évaluation environnementale n'est pas nécessaire pour le projet de construction d'un parking silo situé au 14, rue André Blanc-Lapierre à Gif-sur-Yvette (Essonne).

**Article 2**

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

**Article 3**

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de région et de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Ile-de-France.

Pour le préfet de la région d'Ile-de-France et par délégation, le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région d'Ile-de-France

La cheffe adjointe du service  
développement durable des territoires  
et des entreprises  
D.R.I.E. Ile-de-France

Nathalie POULET

**Voies et délais de recours**

La décision dispensant d'une étude d'impact rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut pas faire l'objet d'un recours direct, qu'il soit administratif, préalable au contentieux et suspensif du délai de recours contentieux, ou contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision approuvant le projet.